

N^{os} 401200, 401209

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. MOULINIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Benjamin de Maillard
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4^{ème} chambre)

Mme Maud Vialettes
Rapporteur public

Séance du 20 octobre 2016
Lecture du 16 novembre 2016

Vu les procédures suivantes :

Procédure contentieuse antérieure

Le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de Gironde et le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical du Lot-et-Garonne ont porté plainte contre M. Didier Moulinier devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins. Par une décision du 7 avril 2011, cette chambre a infligé à M. Moulinier la sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un an.

Par une décision du 25 septembre 2012, la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins a, sur appel de M. Moulinier, d'une part annulé la décision du 7 avril 2011, d'autre part lui a infligé la sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un an.

Par une décision n° 364088 du 2 octobre 2014, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé la décision du 25 septembre 2012 en tant qu'elle infligeait cette sanction à M. Moulinier et renvoyé l'affaire à la section des assurances sociales.

Par une décision n° 4882 du 11 mai 2016, la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins, statuant sur renvoi du Conseil d'Etat, a annulé la décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Aquitaine du 7 avril 2011 et infligé à M. Moulinier la sanction d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un an.

Procédures devant le Conseil d'Etat

1° Sous le n° 401200, par un pourvoi et un nouveau mémoire, enregistrés les 4 juillet et 17 octobre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Moulinier demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge du médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de Gironde , du médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical du Lot-et-Garonne et du Conseil national de l'ordre des médecins la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

2° Sous le n° 401209, par une requête, enregistrée le 4 juillet 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Moulinier demande au Conseil d'Etat de suspendre l'exécution de cette même décision du 11 mai 2016 de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins.

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Benjamin de Maillard, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat de M. Moulinier ;

1. Considérant que le pourvoi par lequel M. Moulinier demande l'annulation de la décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins du 11 mai 2016 et la requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cette même décision présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur le pourvoi en cassation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

3. Considérant que pour demander l'annulation de la décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins qu'il attaque, M. Moulinier soutient qu'elle est entachée d'irrégularité en ce qu'elle a statué au-delà du renvoi prononcé par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ; qu'elle est entachée de violation des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et du droit à un procès équitable en ce qu'elle a été prise sans qu'il ait été procédé aux auditions qu'il demandait ; qu'elle est entachée d'insuffisance de motivation et d'inexacte qualification juridique des faits en ce qu'elle juge que les faits reprochés sont constitutifs de fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'elle est entachée de dénaturation des faits en ce qu'elle retient des prescriptions inadaptées ou abusives, ainsi que le recours à certains traitements ; qu'elle est également entachée de dénaturation des faits dans l'examen auquel elle procède pour les dossiers n° 4, n° 7, n° 10 et n° 14 ; qu'elle est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle prononce une sanction à l'égard d'un médecin non conventionné ; que la sanction prononcée est hors de proportion avec les fautes reprochées ;

4. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur la requête aux fins de sursis à exécution :

5. Considérant que le pourvoi formé par M. Moulinier contre la décision du 11 mai 2016 de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins n'est pas admis ; que, par suite, ses conclusions à fins de sursis à exécution de cette décision sont devenues sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Moulinier n'est pas admis.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de sursis à exécution de M. Moulinier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Didier Moulinier.

Copie en sera adressée au médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de Gironde et au médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical du Lot-et-Garonne.